

de la mesure	réalisatrices des travaux devront mettre en place les dispositifs nécessaires à tout débordement hors de l'aire stricte du chantier. Cette recommandation est valable partout où des enjeux biologiques côtoient le futur tracé. Ces zones à enjeux peuvent être facilement prises en compte par la mise en place d'un balisage fixant un point de repère visuel à ne pas dépasser lors de la réalisation des travaux. La mise en place du balisage doit se faire avant le début des travaux et doit être remarquable afin que son identification soit évidente. De plus, le balisage doit être fixe pour ne pas être déplacé pendant la période des travaux. L'implantation précise du balisage et la nature des dispositifs de mise en défens (grillage orange de chantier, chaînette, rubalise, barrière Héras, panneautage...) doit se faire avec l'aide d'un expert-écologue. Dans le cas présent, les zones à défendre sont les Pinèdes méditerranéennes à Pins mésogéens, les forêts à Olea et Ceratonia ainsi que les pelouses sèches à Brachypode et les abords du ruisseau qui se trouve au fond du vallon, au sud de l'aire d'étude. Un dispositif de clôture grillagée devra être mis en place pour matérialiser la zone chantier, en limitant au maximum les débordements vers les milieux naturels. Une optimisation des emprises est ici requise pour éviter d'accroître la consommation de milieux et d'habitats d'espèces.
Localisation présumée de la mesure	La totalité du chantier sera clôturée avec une attention particulière portée aux façades Ouest et Sud
Éléments écologiques bénéficiant de la mesure	Habitats du thermos-méditerranéen, pelouses sèches, Euphorbe arborescente, habitat du Spéléropès de Strinati
Période optimale de réalisation	Avant toute intervention, en début du chantier
Coût estimatif	- Aucun surcoût car la clôture d'un chantier est obligatoire. Une aide à la pose est proposée par un écologue afin de bien délimiter les emprises au regard des milieux naturels - 700 €/j pour l'accompagnement environnemental Soit un total de 700 € HT.

Mesure **R2** : définition d'un calendrier de chantier écologique

Objectifs	Cette mesure vise à définir un calendrier de préparation et de réalisation des travaux qui tienne compte des espèces à enjeux présentes dans et aux abords immédiats de la zone d'emprise.
Modalités techniques de la mesure	La problématique liée au calendrier de chantier intéresse peu de groupes au final car peu d'enjeu ont été localisés dans l'emprise même du projet. A partir de ce constat, il convient de proposer un phasage des travaux qui tiennent compte du calendrier biologique des espèces : Pour le Grand Rhinolophe : la visite préalable, l'obturation puis le démantèlement du gîte devra intervenir en période d'activité des éventuels animaux, mais en dehors de la période de reproduction. Pour cela, les mois d'août à octobre semblent les plus appropriés. Pour le Spéléropès de Strinati : l'espèce étant présente à l'année, il n'y a pas véritablement de période à exclure. Pour les autres espèces de la faune ordinaire : ce sont les travaux de défrichage et de terrassement qui pourraient être les plus impactants. Pour éviter toute destruction directe ou dérangement en période sensible, il est demandé de ne pas effectuer ces travaux entre avril et fin juillet
Localisation présumée de la mesure	Ce type de mesure est applicable à l'ensemble de la zone projet en fonction des préconisations présentées ci-dessus pour chacun des groupes pris en compte

Éléments écologiques bénéficiant de la mesure	- Oiseaux et reptiles communs - Amphibiens (Spélerpès de Strinati et Rainette méridionale) - Mammifères (Grand Rhinolophe)
Période optimale de réalisation	A intégrer dans le calendrier du chantier
Coût estimatif	A intégrer dans la conception du projet – sans surcoût

Mesure R3 : Modalités de destruction de l'abri à Grand Rhinolophe

Contexte et objectifs de la mesure	La présence d'un gîte de transit occasionnel pour le Grand Rhinolophe dans les emprises des travaux commande de prendre quelques précautions lors du démantèlement de ce gîte. Un protocole adapté est donc nécessaire afin d'éviter toute destruction éventuelle d'individus présents dans le bâtiment.
Modalité technique de la mesure	<u>1 étape : la vérification</u> Une visite de la cave sera effectuée par un chiroptérologue quelques jours avant la démolition des travaux afin de vérifier l'absence d'individus. A cette occasion, tous les accès possibles à une chauve-souris seront identifiés et référencés dans l'optique de les condamner. En cas de présence, il faudra attendre la nuit et le départ du ou des individus pour obturer l'accès à la cave. En cas d'absence, la cave pourra être obturée au terme de la vérification. <u>2^e étape : la condamnation de la cave</u> L'idée consiste à fermer tous les accès possibles à la cave pour empêcher une réoccupation avant la démolition. Pour cela, un système de bâches sera accolée hermétiquement aux différentes ouvertures jusqu'au jour de la démolition.
Localisation présumée de la mesure	Gîte occupé en 2012 (cf. fig. 10)
Éléments écologiques bénéficiant de la mesure	Grand rhinolophe et éventuels autres chiroptères présents
Période optimale de réalisation	En période d'activité mais hors période de reproduction ou d'hibernation. La période idéale serait en septembre/octobre lorsque l'hibernation n'est pas entamée et que les jeunes individus sont émancipés.
Coût estimatif	Une journée pour vérifier et apposer les dispositifs de condamnation des ouvertures soit 700 €/j pour l'accompagnement environnemental + 100 € pour l'achat de petit matériel Soit un total de 800 € HT.

Mesure R4 : Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives

Contexte et objectifs de la mesure	Un certain nombre d'espèces végétales exotiques à caractère plus ou moins envahissant (EVEE) sont identifiées sur le site du Vallon de St-Roman. Cinq d'entre elles représentent actuellement un risque majeur en région méditerranéenne française : <i>Ailanthus altissima</i>, <i>Buddleja davidii</i>, <i>Cortaderia selloana</i>, <i>Opuntia ficus-indica</i>, <i>Oxalis pes-caprae</i>. Les autres espèces, bien qu'elles soient encore sporadiques sur le territoire présentent des capacités notables de développement qu'il convient de ne pas faciliter. Aussi il apparaît nécessaire d'encadrer le déroulement des travaux afin de ne pas disperser et favoriser le développement d'espèces exotiques qui sont en capacité d'engendrer une homogénéisation biotique (perte locale de diversité biologique). Les principales espèces végétales exotiques envahissantes (ou EVEE) recensées sur le site sont indiquées ci-après, les catégories attribuées font référence à la stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur (Terrin <i>et al.</i>, 2014). <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916 (Faux vernis du Japon) [Majeure] <i>Bidens subalternans</i> DC., 1836 (Bident à folioles subalternans) [Emergente] <i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887 (Arbre à papillon) [Majeure] <i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900 (Herbe de la Pampa) [Majeure] <i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr., 1917 (Ipomée des Indes) [alerte] <i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768 (Figuier de Barbarie) [Majeure] <i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753 (Oxalis pied-de-chèvre) [Majeure] <i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud, 1882 (Palmier des Canaries) [alerte] <i>Senecio deltoideus</i> Less., 1832 [Emergente] <i>Tradescantia fluminensis</i> Vell., 1829 (Éphémère de Rio) [alerte] <i>Tropaeolum majus</i> L., 1753 (Capucine à grandes fleurs) [alerte]
Modalités techniques de la mesure	Un traitement spécifique de la couverture végétale devra être mené avant toute entreprise de terrassement. Ce traitement devra tenir compte de la mesure concernant le sauvetage du matériel biologique destiné à la création d'un éco-jardin thermo-méditerranéen (cf. mesure A1). Ce traitement vise à mobiliser les parties aériennes des EVEE, hors périodes de fructification et de dissémination des graines si possible, et de les détruire. Leur stockage devra être réduit au minimum et en aucun cas être positionné au contact du cours d'eau. Si le matériel végétal est exporté pour traitement différé, l'entreprise en charge des travaux devra spécifier la nature du lieu de dépôt et les moyens qu'elles engagent pour les détruire. Qui plus est, il est important de procéder à un traitement du matériel d'intervention (outils, engins) afin qu'ils n'apportent ou n'emmènent avec eux lors de leurs rotations des semences et autres élément de dissémination. Ces différents points devront être constatés par un écologue de chantier en charge du suivi de bon déroulement des travaux.
Localisation présumée de la mesure	Toute la zone chantier
Éléments écologiques bénéficiant par la mesure	Les habitats naturels d'intérêt communautaire Les autres habitats naturels Les populations d'espèces indigènes rares La diversité biologique autochtone dans son ensemble
Période optimale de réalisation	La phase de défrichement doit avoir lieu hors période de fructification des espèces afin d'éviter toute propagation intempestive lors des travaux de coupe.
Coût estimatif	Aucun. Le défrichement devra se faire selon les modalités détaillées plus haut.

Mesure R5 : Prise en compte du Spélerpès de Strinati lors de l'aménagement de la partie sud

Contexte et objectifs de la mesure	Une station de Spélerpès de Strinati est présente dans la partie aval du ruisseau qui court au sud de la zone projet. Malgré l'absence d'emprise directe sur son habitat principal, le talus qui borde le ruisseau au nord sera en partie aménager pour accueillir une voirie. Par ailleurs, un ouvrage hydraulique sera également construit pour évacuer les eaux de ruissellement stocké dans un bassin de temporisation situé sous l'un des bâtiments. Une tranchée recouverte sera donc creusée jusqu'au ruisseau et un mur de confortement sera érigé pour soutenir le talus. Des modalités particulières à la construction de ces deux ouvrages sont proposées pour prendre en compte la présence de l'amphibien protégé.
Modalités techniques de la mesure	<u>Pour l'ouvrage hydraulique</u> La tranchée sera creusée au moyen d'une mini-pelle afin de limiter l'emprise au sol à un mètre de large. La terre sera remise en place après pose de la canalisation et une revégétalisation naturelle sera effectuée, sans ensemencement artificiel. Un compactage et la pose d'une natte coco pourront être effectués afin d'éviter toute érosion des horizons de surface. <u>Pour le mur de soutènement</u> L'ouvrage en question devra permettre au Spélerpès d'occuper ce support artificiel. Cette espèce cavicole et nocturne apprécie en priorité les habitats humides et riches en anfractuosités et autres interstices. Un mur en pierres sèches est donc préconisé pour ce mur de soutènement. Ce mur devra offrir un parement en pierres d'au minimum 50 cm de profondeur, sur toute sa longueur et sa largeur. Les pierres du mur seront des éléments de taille réduite (moyenne de 30x15x15). La base du mur sera au contact de la végétation et pourra compter de gros éléments cimentés pour consolider la structure. Pour permettre l'occupation par le Spélerpès, il convient de maintenir une humidité ambiante, toute l'année. Pour cela, il est demandé d'utiliser les eaux stockées dans le bassin de temporisation et les faire percoler dans le mur. Un système d'arrosage de type « goutte à goutte » par exemple peut être utilisé ou bien un système de tuyaux poreux disposés sur la partie supérieure du mur qui libérera progressivement les eaux. L'humidité entretenue facilitera l'occupation par l'espèce et augmentera la capacité d'accueil de la partie basse du vallon.
Localisation présumée de la mesure	Partie sud de la zone d'étude, au niveau de l'ouvrage de soutènement de la voie d'accès sud.
Éléments écologiques bénéficiant par la mesure	Spélerpès de Strinati
Période optimale de réalisation	Les travaux pourront intervenir à tout moment de l'année car ils ne se trouvent pas directement dans une zone à enjeux.
Coût estimatif	Conception de l'ouvrage : 1 journée pour échanger avec les architectes et intégrer les septicités au mur de confortement : 700 € Construction : A intégrer dans la conception du mur de soutènement Cout total : 700 € HT



Exemples de murs en pierres sèches

Photo : G/ Durand / Naturalia



100 cm

Coupe frontale

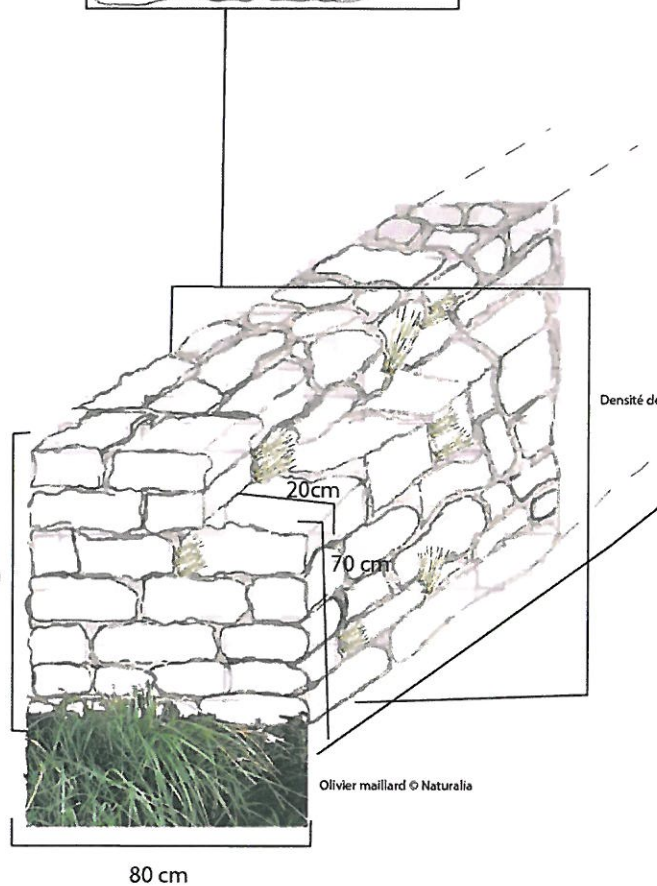
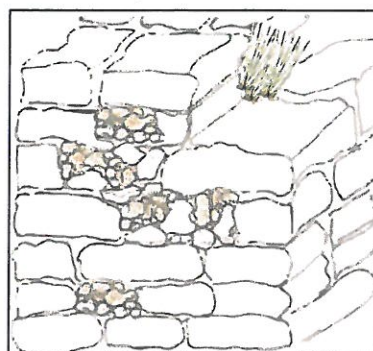


Schéma d'un mur favorable au Spéléomante de Strinati

Conception : O. Maillard / Naturalia

Figure 11 : Illustrations de supports en pierre sèches favorables au Spélerpès de Strinati

7.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Mesure A1 : Création d'un éco-jardin thermoméditerranéen

Contexte et objectifs de la mesure	La partie non aménagée du vallon de Saint-Roman située dans le territoire communal de Roquebrune Cap-Martin est un espace qui a vocation à rester une zone naturelle. Pour préserver cet espace et améliorer son rôle fonctionnel et son état de conservation, il est envisagé d'en faire un éco-jardin, aux portées multiples : - Garantir la permanence sur site d'une couverture végétale approchant en termes de composition et de structure les formations caractéristiques (matorrals et pelouses) thermoméditerranéennes originelles (intérêt paysager, biologique, et fonctionnel) ; - Garantir une adéquation du couvert végétal avec les conditions pédo-climatiques du site (intérêt économique et esthétique) ; - Optimiser le matériel biologique du site (banque de graine, végétaux réitératifs) présentant un intérêt biogéographique notable (indigénat, rareté) par leur mise en œuvre au sein d'un espace paysager à haute valeur écologique ; - Accueillir le matériel biologique des espèces qui sera sinon détruit dans le cadre du projet ; - Eviter le développement de végétaux exogènes envahissants (introductions, facilitation) dans un contexte environnemental sensible ;
Modalités techniques de la mesure	Les grands principes de ce volet sont : - Définir un plan de création mimant la structure et la composition des formations de matorrals et pelouses vivaces et annuelles thermoméditerranéennes. - Utiliser au maximum les plantes indigènes présentes sur le site (mobilisation in situ du matériel biologique) : banque de graine aérienne à récolter sur pied, bouturage des végétaux non récalcitrant, transplantation... Ceci afin d'utiliser l'existant, le sauver, le reproduire et garantir une continuité écophysologique, génétique et esthétique. - Si ce que peut offrir le site n'est pas suffisant, travailler alors en collaboration avec les structures énumérées ci-après afin de sélectionner des éléments adaptés pour leur intégration. - La création de cet espace paysager devra se faire le regard d'un écologue confirmé qui devra statuer sur la pertinence des éléments mise en œuvre. Pour cela, il conviendra de s'entourer des organismes référents dans le secteur, notamment : - Le jardin botanique de la ville de Nice : pépinière, transplantation, création - Le domaine du Rayol : pépinière, transplantation, création - Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMED) : banque de graine, connaissance technique sur la germination de plantes sauvages, récolte du matériel biologique, mise en culture... - Des pépiniéristes locaux : accueil du matériel biologique durant les travaux, reproduction...
Localisation présumée de la mesure	Sur l'ensemble de l'espace paysager pouvant être dédié à l'expression de cortèges semi-naturels. Egalement les espaces interstitiels aux bâtiments, toitures, aires d'agrément, bordures de parking...
Éléments écologiques bénéficiant par la mesure	Habitats du thermo-méditerranéen et cortèges floristiques associés

Période optimale de réalisation	Conception : lors de l'élaboration du volet paysager Réalisation : à définir
Coût estimatif	A définir en fonction de la taille des aménagements

Mesure **A2** : Suivi écologique du chantier

Contexte et objectifs de la mesure	En raison de la sensibilité du site et de la présence d'enjeux biologiques, il est préconisé au maître d'ouvrage de recourir à un accompagnement écologique. Celui-ci vise à garantir le respect de la réglementation environnementale et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées. Cet accompagnement comporte deux volets parallèles :											
	<table><tr><th>Assistance Ecologique à Maîtrise d'Ouvrage</th><th>Contrôle extérieur environnemental</th></tr><tr><td>Intégration des préconisations environnementales au DCE</td><td>Suivi du respect des préconisations environnementales</td></tr><tr><td>Sélection des offres sur critères environnementaux</td><td>Relevé des non-conformités éventuelles</td></tr><tr><td>Sensibilisation et information du personnel de chantier</td><td>Proposition de mesures correctrices</td></tr><tr><td>Décisions opérationnelles en cours d'avancement</td><td>Traçabilité de la démarche</td></tr></table>	Assistance Ecologique à Maîtrise d'Ouvrage	Contrôle extérieur environnemental	Intégration des préconisations environnementales au DCE	Suivi du respect des préconisations environnementales	Sélection des offres sur critères environnementaux	Relevé des non-conformités éventuelles	Sensibilisation et information du personnel de chantier	Proposition de mesures correctrices	Décisions opérationnelles en cours d'avancement	Traçabilité de la démarche	
	Assistance Ecologique à Maîtrise d'Ouvrage	Contrôle extérieur environnemental										
Intégration des préconisations environnementales au DCE	Suivi du respect des préconisations environnementales											
Sélection des offres sur critères environnementaux	Relevé des non-conformités éventuelles											
Sensibilisation et information du personnel de chantier	Proposition de mesures correctrices											
Décisions opérationnelles en cours d'avancement	Traçabilité de la démarche											
L'accompagnement écologique, réalisé par un écologue expérimenté, doit permettre d'assister le maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale qui s'exprime à différents stades dans la chronologie du projet.												

Modalités techniques de la mesure	1. En amont des travaux Assistance pour l'intégration des préconisations environnementales au dossier de consultation des entreprises. Les points principaux : - le balisage externe du chantier pour éviter les débordements dans le milieu naturel périphérique => pose d'une clôture, de barrières Heras, ... - le démantèlement du gîte de transit à Grand Rhinolophe => vérification avant démolition puis obturation des accès ; - le creusement d'une tranchée pour poser une canalisation d'évacuation des eaux de ruissellement => choix d'un tracé préférentiel et adaptation des modalités techniques ; - construction d'un mur de confortement pour la voie d'accès sud => choix des matériaux et de la structure de l'ouvrage. - la prise en compte de la dynamique des espèces invasives => identification des foyers de présence et mise en place de modalités de chantier adaptées. 2. En période préparatoire Analyse du Plan de Respect de l'Environnement produit par l'entreprise titulaire. Participation aux réunions préparatoires de phasage et d'organisation globale du chantier pour valider notamment les accès et cheminements piéton. 3. En phase chantier Sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques du secteur travaux. Visite de repérage conjointement avec l'entreprise titulaire : définition/validation des emprises chantier (base-vie, stockages, mises en défens) ; plan de circulation piéton, organisation générale... <u>soit 1 visite</u> Contrôle extérieur en phase chantier : suivi de la mise en œuvre des préconisations environnementales par les opérateurs de travaux, tenue du journal environnement du chantier. Pour une durée de chantier estimée à 2 ans, la fréquence du suivi écologique sera d'une visite par mois pendant les 6 premiers mois puis une visite tous les deux mois pendant 1 an et demi (<u>soit 15 visites de site</u>) Participation aux réunions de chantier sur demande du MOA ou MOE, assistance et conseil aux décisions opérationnelles relatives à la protection du milieu naturel. <u>A mutualiser avec des visites de site</u> 4. Bilan post-travaux Rédaction d'un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel. Note : la mise en place d'un contrôle extérieur environnemental n'exonère pas l'entreprise titulaire de sa propre mission de contrôle.
Localisation présumée de la mesure	Toute la zone du chantier avec un accent mis sur : - le démantèlement du gîte de transit à Grand Rhinolophe - la partie sud avec la construction du mur de soutènement et le creusement de la tranchée pour l'évacuation des eaux - le traitement des espèces invasives
Éléments écologiques bénéficiant par la mesure	Spéléropès de Strinati, Grand Rhinolophe, flore thermo méditerranéenne
Période optimale de réalisation	Le temps des travaux

Coût estimatif	Phase / action		Nbre de jours	Coût
		Phase 1		
	A	Intégration des préconisations environnementales dans le DCE	1 j	550
		Phase 2		
	B	Analyse du PRE	1 j	550
	C	Réunion préparatoire de phasage et d'organisation	1 j	700
		Phase 3		
	D	Sensibilisation du personnel, visite de repérage et prébalisage des emprises et zone à enjeu	1 j	700
	E	Visite préalable au démantèlement du gîte à Gd Rhinolophe		
	F	Repérage des stations d'espèces invasives	1 j	700
	G	Contrôle extérieur en phase chantier	18 j	16200
		Phase 4		
	H	Visite de restitution de chantier	cf phase 3	0
	I	Rédaction d'un bilan de chantier	2 j	1100
		Total	25 j	20500

8. EVALUATION DES INCIDENCES RÉSIDUELLES APRÈS MESURES

L'insertion de mesures de réduction répondant aux incidences anticipées permet de montrer l'efficacité de ces premières et de désigner les incidences résiduelles.

Espèces / Habitats	Nature du ou des atteintes	Incidence avant mesures	Mesures préconisées	Incidences résiduelles
Habitats naturels				
Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>	Altération structurelle de l'habitat Introduction d'espèces invasives	Négligeable	R1 : Balisage des emprises R4 : Limitation de la dynamique des espèces végétales invasives	Non significatives
Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	Altération structurelle de l'habitat Introduction d'espèces invasives	Négligeable	R1 : Balisage des emprises R4 : Limitation de la dynamique des espèces végétales invasives	Non significatives
Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>	Altération structurelle de l'habitat Introduction d'espèces invasives	Négligeable	R1 : Balisage des emprises R4 : Limitation de la dynamique des espèces végétales invasives	Non significatives
Chiroptères				
Grand rhinolophe	Destruction d'individus	Modéré	R3 : Modalités de destruction du gîte	Non significatives Aucun individu ne sera directement touché par les travaux
	Destruction / altération d'habitats (gîtes)	Faible	R3 : Modalités de destruction du gîte	Non significatives Il s'agit de la perte définitive d'un gîte mais seulement utilisé pour du transit épisodique en phase de chasse
Amphibiens				
Spélerpès de Strinati	Destruction / altération d'un habitat fonctionnel secondaire	Faible	R5 : Construction d'un habitat de substitution	Non significatif Aucun individu ne sera directement touché par le projet et son habitat sera amélioré par la construction d'un mur en pierres sèches

Tableau 12 : Evaluation des incidences résiduelles du projet

9. RECHERCHE DE SOLUTION ALTERNATIVE - MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires sont définies au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

« Dans le cadre d'une étude d'évaluation des incidences, on ne parle de mesures compensatoires que lorsqu'il existe des impacts résiduels non réductibles qualifiés « d'effets notables dommageables » sur l'état de conservation des espèces et des habitats du site NATURA 2000. Si des impacts résiduels existent et qu'ils ne sont pas jugés « notables » aucune mesure compensatoire ne doit être proposée au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Dans le cas où des impacts résiduels notables subsistent on ne peut envisager de proposer des mesures compensatoires que si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- il n'existe aucune alternative possible pour le projet ;
- le projet se réalise pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. »

Les mesures compensatoires proposées doivent couvrir la même région biogéographique et privilégier une compensation *in-situ*, viser, dans des proportions comparables, les habitats et espèces subissant des effets dommageables, assurer des fonctions écologiques comparables à celles du site et définir clairement les objectifs et les modalités de gestion de manière à ce que les mesures puissent contribuer effectivement à la cohérence du réseau NATURA 2000.

A l'issue de la présente évaluation des incidences sur le site NATURA 2000 ZSC « Corniches de la Riviera » et compte tenu des mesures de suppression et de réduction proposées, le niveau d'incidence résiduelle est estimé non significatif pour la totalité des taxons examinés.

Pour cette raison, et considérant la mise en place de mesures d'insertion, la définition de mesures compensatoires n'apparaît pas nécessaire.

10. CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA DÉMARCHE NATURA 2000

Le projet porté par la commune de Roquebrune-Cap-Martin, dans le contexte Natura 2000 décrit précédemment, n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les habitats ou les espèces ayant motivé la désignation du site suivant : ZSC « Corniches de la Riviera ».

11. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE CONSERVATION DU DOCOB

A l'issue de la présente évaluation des incidences sur le site NATURA 2000 ZSC « Corniches de la Riviera » et compte tenu des mesures de réduction et d'accompagnement, les objectifs de conservation du DOCOB suivants pourront être respectés :

CODE	PRIORITE	INTITULE	Commentaires
ZONES HUMIDES ET RIVERAINES			
OC1	1	Veiller à la conservation des habitats réduits ou ponctuels remarquables	Des mesures d'évitement et d'accompagnement seront prises pour l'habitat à Spélerpès de Strinati
MILIEUX SOUTERRAINS : Grottes et galeries naturelles			
OC2	1	Conserver l'intégrité des écosystèmes souterrains	Aucun habitat souterrain n'est présent dans l'aire du projet
MILIEUX ROCHEUX			
OC3	1	Préserver l'intégrité des écosystèmes rocheux	Non pertinent
OC4	1	Conserver les formations rocheuses côtières	Non pertinent
MILIEUX OUVERTS ET SEMI-OUVERTS			
OC5	1	Conserver les milieux ouverts et favoriser la diversité biologique	Une réhabilitation des abords de la zone construite sera effectuée pour revaloriser les habitats du thermo-méditerranéen
MILIEUX FORESTIERS			
OC6	2	Conserver les habitats forestiers à enjeux	Non pertinent
MILIEUX ET PAYSAGES ANTHROPIQUES			
OC7	1	Conserver et restaurer un réseau de gîtes à chiroptères et d'habitats du Spélerpès de Strinati	Pour les chiroptères, seul un gîte de transit diurne très occasionnellement occupé sera détruit. En raison de cette occupation très sporadique, cette destruction n'a pas été considérée comme significative. Pour le Spélerpès de Strinati, il n'y a pas d'incidences directes sur les individus ou l'habitat mais seulement une faible emprise en marge d'un habitat secondaire périphérique. Une mesure d'accompagnement est validée par le maître d'ouvrage pour construire un mur de confortement favorable à l'espèce.
OC8	1	Conserver et restaurer les corridors écologiques	L'espace naturel restant du vallon de St-Roman sera remis en valeur au travers d'un

			projet de réhabilitation et de requalification
ESPECES			
OC9	1	Conserver le Spélerpès de Strinati	Aucune atteinte directe ou indirecte à l'espèce ou son habitat principal n'est attendue. Seule une mesure d'accompagnement viendra valoriser un mur de confortement situé près du ruisseau afin de le rendre favorable à l'installation de l'espèce
OC10	1	Conserver le Phyllodactyle d'Europe	Non pertinent
OC11	1	Conserver les populations de chiroptères (notamment Petit et Grand rhinolophes)	Aucun gîte de mise-bas, d'hibernation ou de swarming ne sera détruit. Seul un gîte de transit occasionnellement occupé par de rares individus sera détruit. Ce gîte a été occupé une seule fois par un animal trouvé mort et n'a plus été réoccupé depuis l'année 2012.
OC12	1	Conserver les populations de Noctuelle des Peucédans	Non pertinent
OC13	2	Conserver les autres populations d'insectes d'intérêt communautaire	Non pertinent
OC14	1	Conserver les populations d'importance mondiale de la Nivéole de Nice	Non pertinent
OC15	2	Lutte contre les espèces invasives	Une mesure strictement dévolue à la lutte et à la réduction des espèces végétales invasives a été élaborée dans le cadre de l'étude d'incidences

12. BIBLIOGRAPHIE

- BISSARDON M., GUIBAL L. & RAMEAU J.-C., 1997 – CORINE Biotopes – Version originale – Types d'habitats français ; Ecole nationale du génie rural et des eaux et forêts, Laboratoire de recherches en sciences forestières, Nancy (France), 339 p.
- CG06, 2014. Document d'objectifs site Natura 2000 – Directive Habitats ZSC FR9301568 « Corniches de la Riviera » TOME 1. Diagnostics, enjeux et objectifs de conservation.
- CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN. Base de données Silène : <http://silene.cbnmed.fr>.
- DANTON. P, BAFFRAY. M., 1995. – Inventaire des plantes protégées en France. Nathan 294 p.
- DREAL PACA – Fiches ZNIEFF, Fiches Natura 2000. Site Internet : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>.
- DUBOIS. P. J., LE MARECHAL, P., OLIOSSO G., YESOU P. -2008. Le Nouvel Inventaire des Oiseaux de France. Delachaux et Niestlé
- FLITTI A. ET AL.- 2009 – Atlas des oiseaux nicheurs de Provence Alpes-Côte d'Azur. Editions Delachaux et Niestlé. 544 p.
- INPN – Liste des protections réglementaires nationales et régionale en Paca : <http://inpn.mnhn.fr/inpn/fr/conservation/regl/index.htm>
- I.E.G.B. (M.N.H.N.), 1994 – Livre rouge de la flore menacée en France. Tome 1 : espèces prioritaires – Mus. Nat. Hist. Nat., Cons. Bot. Nat. De Porquerolles, Ministère de l'Environnement. Paris, 485 p.
- LPO-PACA - Base de données en ligne Faune-paca : www.faune-paca.org.
- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, 1994 – Arrêté du 09/05/94 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence – Alpes – Côte d'Azur complétant la liste nationale. Journal Officiel de la République Française.
- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, 1998 – Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, Journal Officiel de la République Française. 14p.
- ONF et CEN PACA, 2015. Mémento de la faune protégée des Alpes-Maritimes. 146 pages. Editions ONF et CEN PACA.
- PONEL P., FADDA S., LEMAIRE J.M., MATOCQ A., CORNET M. & Pavon D, 2011. Arthropodes de la Principauté de Monaco – Coléoptères, Hétéroptères, aperçu sur les fourmis, isopodes et pseudoscorpions. Rapport d'étude. MonacoBiodiv. 100p.
- RENET J. et al . 2012 Le Spéléropès de Strinati *Speleomantes strinati* (Aellen, 1958) (Amphibia, Urodela, Plethodontidae) : répartition des populations autochtones en France et en Principauté de Monaco. *Bull. Soc. Herp. Fr.* 141 : 3-22
- ROUX J.-P. ET NICOLAS I., 2001 – Catalogue de la Flore rare et menacée en région P.A.C.A. Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles / Agence Régionale pour l'Environnement, Hyères.
- SALANON R., KULESZA V. et OFFERHAUS B., 2010. Mémento de la flore protégée des Alpes-Maritimes. Office National des Forêts, les éditions du Cabri.

13. ANNEXE 1 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE NATURA 2000

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau NATURA 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

La Directive « Oiseaux »

La **Directive Oiseaux** (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations: les « habitats d'espèces » (que l'on retrouvera dans la Directive Habitats). Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares. La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.

La Directive Habitats-« Faune-Flore »

La **Directive Habitats** (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels, les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Elle conduit à l'établissement des **Sites d'Importance Communautaire** (SIC) qui permettent la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.

Au titre de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement, il convient d'évaluer les atteintes du projet sur les sites NATURA 2000 ZPS « La Durance » et SIC « La Durance » et plus précisément sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire présents dans ces sites.

L'évaluation des atteintes du projet a pour objet de vérifier la compatibilité de l'aménagement avec la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents dans le périmètre du site concerné par la constitution du réseau NATURA 2000. Le contenu de cette évaluation s'appuie sur les textes suivants, et notamment les derniers parus : le **décret du 9 avril 2010** et la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Annexe)**.

14. ANNEXE 2 : DIRECTIVE DE PROTECTION DES HABITATS NATURELS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Art. 6.3 : Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Art. 6.4 : Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de NATURA 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

15. ANNEXE 3 : ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS AUX SITES NATURA 2000

Code de l'Environnement

Article L. 414-4

I – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000 » : 1. Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; 2. Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; 3. Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

IX. — L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite

Article L.122-12

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification visé aux I et II de l'article L. 122-4 est fondée sur l'absence d'évaluation environnementale, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.

Article L. 414-5

I - Lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'ouvrage, d'aménagement ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II - Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :
1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ; 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III - Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article R. 414-19

I - La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;
- 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
- 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
- 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;
- 12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
- 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;
- 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;
- 18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;
- 19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;
- 20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;
- 21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;
- 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;
- 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;
- 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;
- 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;
- 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;
- 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;
- 29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Article R. 414-21

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Article R414-22

L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

Article R. 414-23

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

16. ANNEXE 4 : MÉTHODOLOGIE DE HIÉRARCHISATION DES ENJEUX, ANALYSE DES ATTEINTES ET PROPOSITION DE MESURES

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES ENJEUX

L'évaluation appropriée des incidences présentée ici ne porte, comme le stipule les articles 6.3 et 6.4 de la Directive Habitats, que sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000.

Les enjeux représentés par les différentes espèces sur le site d'étude et à sa proximité immédiate sont appréciés et hiérarchisés en fonction :

- du statut biologique de chaque espèce ;
- du statut de conservation prenant en compte les effectifs, leur répartition locale et nationale, leur habitat, la dynamique des populations... ;
- du dire « d'expert ».

ANALYSE DES ATTEINTES ET PROPOSITION DE MESURES

Les atteintes sont déterminées en confrontant le projet avec les espèces et habitat ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000.

L'analyse des incidences, au titre des articles L. 414-1 et L. 414-4 du Code de l'Environnement, est une étude ciblée (« appropriée ») sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation d'un site au regard de ses objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme. Sont concernés par ces dispositions, non seulement les projets directement implantés dans un site NATURA 2000, mais aussi ceux qui sont susceptibles, par des effets éloignés ou induits, d'en affecter les espèces et les habitats.

Les atteintes sont hiérarchisées en fonction d'éléments juridiques (protection ...), de conservation de l'espèce, de sa sensibilité, sa vulnérabilité et de sa situation locale qui sont définis précédemment. Elles sont évaluées selon les méthodes exposées dans les documents suivants :

- Guide méthodologique de référence, émanant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : Application de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement (chapitre IV, section I) – Evaluation appropriée des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites NATURA 2000.

Afin d'évaluer les atteintes sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire, une description générale du site NATURA 2000 est établie sur la consultation des documents suivants :

- le Document d'Objectifs qui planifie pour 6 ans la gestion du site NATURA 2000 (article R 414-8 du code de l'environnement) ;
- le Formulaire Standard de Données (FSD – mai 2015), consultable en ligne sur les sites de la DREAL ou de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle (<http://www.inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301535>) ;

Une cartographie permet de localiser le projet au sein des périmètres NATURA 2000.

Pour chaque espèce et habitat concerné par le réseau NATURA 2000, un tableau d'analyse des atteintes synthétise :

- les caractéristiques de l'espèce ou de l'habitat au sein du réseau NATURA 2000 France, au sein des sites d'intérêt communautaire considérés et dans l'enceinte du projet;
- l'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat ;
- la fréquentation et l'usage du périmètre étudié par l'espèce ;
- le niveau d'enjeu écologique (critères patrimoniaux et biogéographiques) ;
- la résilience de l'espèce ou de l'habitat à une perturbation (en fonction de retour d'expérience, de publications spécialisées et du dire d'expert) ;
- la nature de ou des atteinte(s) :
 - o les atteintes retenues sont de plusieurs ordres ; par exemple : la destruction d'individus, la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces, la perturbation de l'espèce ;
 - o l'analyse des atteintes est éclairée par un 4^{ème} niveau d'analyse qui correspond aux fonctionnalités écologiques atteintes. L'évaluation de la dégradation des fonctionnalités écologiques se base sur les niveaux de détérioration de l'habitat, enrichi des données sur la répartition spatio-temporelle des espèces et de leur comportement face à une modification de l'environnement. Parmi les atteintes aux fonctionnalités écologiques on peut notamment citer l'altération des corridors écologiques, l'altération d'habitat refuge, la modification des conditions édaphiques et la modification des attributs des espèces écologiques.
- le type d'atteinte :
 - o les atteintes directes sont essentiellement liées aux travaux touchant directement les habitats, espèces ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire au sein des sites NATURA 2000 ;
 - o les atteintes indirectes ne résultent pas directement des travaux mais ont des conséquences sur les habitats, espèces ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire des périmètres NATURA 2000 et peuvent apparaître dans un délai plus ou moins long.
- la durée de l'atteinte :
 - o atteintes permanentes liées à la phase de travaux, d'entretien et de fonctionnement du programme d'aménagement dont les effets sont irréversibles ;
 - o atteintes temporaires : il s'agit généralement d'atteintes liées aux travaux ou à la phase de démarrage de l'activité, à condition qu'elles soient réversibles (bruit, poussières, installations provisoires, ...). Passage d'engins ou des ouvriers, création de piste d'accès pour le chantier ou de zones de dépôt temporaire de matériaux.
- le nombre d'individus impactés par rapport à la population totale sur le site ou, pour un habitat, la surface impactée par rapport à la surface totale sur le site ;
- une évaluation du niveau global d'atteinte à la conservation de l'espèce ou de l'habitat selon la grille d'évaluation présentée dans le tableau suivant :

Très fort	Atteinte très forte dans l'aire d'étude, concerne une part importante de la population locale ; espèce ou habitat menacé, rare, de faible résilience et très localisé dans les périmètres NATURA 2000
Fort	Atteinte significative dans l'aire d'étude, concerne une part non négligeable de la population locale ; espèce ou habitat menacé, rare et localisé dans les périmètres NATURA 2000
Modéré	Atteinte modérée, concerne une part non négligeable de la population locale, espèce ou habitat susceptible d'être menacé, peu répandu dans les périmètres NATURA 2000
Faible	Atteinte limitée dans l'aire d'étude concernant une faible part de la population ; espèce ou habitat peu menacé, assez répandu(e) et assez commun(e) dans le périmètre NATURA 2000

Négligeable	Atteinte très localisée dans l'aire d'étude ne concernant qu'une faible part de la population, souvent temporaire ; espèce ou habitat répandu(e), peu menacé(e) et commun(e) dans le périmètre NATURA 2000
Nul	Aucune atteinte

Tableau 13 : Grille d'évaluation des niveaux d'atteintes

L'article R.414-23 du Code de l'environnement, stipule que lorsqu' il résulte « *que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les **mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables**, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.* »

Enfin, s'il perdure une atteinte « *notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces* » après mise en œuvre des mesures, le dossier d'évaluation expose en outre :

- 1° Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;
- 2° Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ».